



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/1999/2
17 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Vingt-sixième session, 25 et 26 février 1999,
point 4 b) iii) de l'ordre du jour)

RÉVISION DE LA CONVENTION : PHASE I

Mise en oeuvre des modifications

Création de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)

Accord CEE/IRU pour l'année 1999

Note du secrétariat de la CEE

Conformément à la décision du Comité de gestion, le secrétariat de la CEE a négocié avec l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour arrêter les dispositions à prendre au sujet du transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, en vue de la création et du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR en 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30 et 31).

Le texte de l'accord conclu entre la CEE et l'IRU est reproduit ci-après pour information et approbation par le Comité de gestion.

ACCORD

entre

L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)

et

LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE/ONU)

Considérant que les modifications apportées à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975 (ci-après dénommée "la Convention TIR"), adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après dénommé "Comité de gestion TIR") à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et qui entreront en vigueur le 17 février 1999, prévoient la création d'une Commission de contrôle TIR (CCTIR) et d'un secrétariat TIR;

Considérant que la création de la CCTIR et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR ainsi qu'entre les autorités douanières, les associations nationales et l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR;

Considérant que la Convention TIR stipule que la CCTIR, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit notamment superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée;

Considérant que la Convention TIR prévoit le financement de la CCTIR et du secrétariat TIR - jusqu'à ce que soient trouvées d'autres sources de financement et initialement pendant une période de deux ans - par le prélèvement d'un droit sur les carnets TIR délivrés par l'organisation internationale susmentionnée, le montant de ce droit et la procédure concernant son prélèvement étant déterminés par le Comité de gestion TIR, après consultations avec l'organisation internationale susmentionnée;

Considérant qu'à sa vingt-quatrième session (Genève, 26 et 27 février 1998), le Comité de gestion TIR, pour que la CCTIR et le secrétariat TIR puissent commencer de fonctionner dans les meilleurs délais, c'est-à-dire le 1er janvier 1999 pour ce dernier, et comptant qu'au 17 novembre 1998 les propositions d'amendement adoptées n'auraient soulevé aucune objection, a autorisé

a) L'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR en 1999 en application de l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention TIR;

b) La CEE/ONU à négocier et à prendre, en son nom, avec l'IRU les dispositions voulues pour le transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR, sur la base d'un projet de budget qui serait établi par la CEE/ONU pour que la CCTIR puisse fonctionner en 1999;

Considérant que l'IRU, organisation non gouvernementale représentant les intérêts de l'industrie du transport routier, qui a pendant de nombreuses années assuré l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation du système de garantie international, est disposée à agir conformément à l'autorisation accordée par le Comité de gestion TIR au titre du a) ci-dessus;

Se référant aux consultations tenues entre l'IRU et la CEE/ONU conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention TIR au sujet du montant du droit fixé pour chaque carnet TIR et de la procédure concernant son prélèvement en 1999;

L'IRU et la CEE/ONU sont convenues de ce qui suit :

1. L'IRU versera, par prélèvement d'un droit sur chaque carnet TIR utilisé, la somme de 698 880 dollars des États-Unis (six cent quatre-vingt-dix huit mille huit cent quatre-vingt), couvrant le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR en 1999, comme il est indiqué à la pièce jointe A relative au Fonds d'affectation spéciale TIR créé par la CEE/ONU à cette fin (note du secrétariat de la CEE : la pièce jointe A figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/1).
2. Les fonds dus au titre du présent accord et mentionnés sous 1 seront transférés en dollars des États-Unis au Fonds général de l'ONU, compte No CO-590.160.1 à l'UBS SA, Case postale 2770, 1211 Genève 2, en indiquant clairement la mention "Fonds d'affectation spéciale TIR", qui correspond au numéro de l'allocation de crédit ZL-RER-8001.
3. L'intégralité des fonds dus au titre du présent accord et mentionnés sous 1 seront transférés au Fonds général de l'ONU mentionné sous 2 à compter du 1er décembre 1998.
4. Le Fonds d'affectation spéciale TIR et les activités qu'il est destiné à financer seront administrés par la CEE/ONU conformément aux règlements, règles et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, le personnel sera engagé et administré; le matériel, les fournitures et les services achetés; et les contrats conclus conformément aux dispositions de ces règlements, règles et directives.
5. Pour aider au remboursement des frais de l'administration et autres dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour administrer le projet susmentionné (CCTIR et secrétariat TIR), la CEE/ONU déduira des fonds précités, au moment de leur dépôt, et retiendra pour son propre compte une somme égale à 13 % (treize pour cent) de leur montant. Conformément aux Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, la CEE/ONU déduira également des fonds susmentionnés, au moment de leur dépôt, et retiendra pour son propre compte un montant équivalant à 1 % (un pour cent) de la rémunération ou des salaires nets des personnes engagées par la CEE/ONU pour ce projet, afin de constituer une réserve couvrant toute demande d'indemnisation relative à un décès, des lésions ou une maladie survenus dans l'exercice de leurs fonctions. Cette réserve n'est pas remboursable aux bailleurs de fond.

6. Les règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies prévoient une réserve de fonctionnement correspondant à 15 % (quinze pour cent) du montant estimatif des dépenses annuelles au titre du projet. Cette réserve de fonctionnement, qui devra être maintenue pendant la durée du projet, permet de tenir compte des fluctuations des taux de change ou de remédier à tout déficit et est utilisée pour couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, y compris toute dette à la liquidation. Tout solde demeurant à l'achèvement de la première année du projet sera alors remboursé à l'IRU ou, en accord avec l'IRU, être affecté au financement de la CCTIR et du secrétariat TIR l'année suivante.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 ci-après, l'IRU manifeste l'intention a) de poursuivre l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR; et b) de financer, tant que ses activités correspondantes ne seront pas transférées à une autre organisation internationale ou tant que ses dépenses ne seront pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR.

8. Outre le rapport de la CCTIR sur ses activités, soumis au Comité de gestion TIR au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier, comme l'exige la Convention TIR, la CEE/ONU présentera un rapport annuel à l'IRU. Ce rapport comprendra un état financier indiquant les fonds reçus et dépensés au titre du projet. Comme dans le cas de tous les fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale TIR est exclusivement assujéti aux procédures de vérification des comptes internes et externes énoncées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et il sera vérifié conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les dispositions du présent Accord seront sans effet sur les relations contractuelles que l'IRU peut avoir ou pourrait nouer pendant la durée du présent Accord avec ses associations émettrices et ses associations garantes ou avec toute autre partie, telles que les assureurs, et ces relations contractuelles n'influeront en aucune façon sur les relations entre l'IRU et la CEE/ONU stipulées dans le présent Accord.

10. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après qu'il aura été signé par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

11. Le présent Accord est conclu pour l'année 1999, conformément au mandat donné par le Comité de gestion TIR à sa vingt-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 29 à 31).

12. Un nouvel accord ne sera conclu entre l'IRU et la CEE/ONU pour l'an 2000 et pour toute autre période que si le Comité de gestion TIR, à sa vingt-sixième session prévue pour les 25 et 26 février 1999,

a) autorise l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR en l'an 2000 ou pour toute autre période, conformément aux dispositions de l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention TIR,

b) autorise la CEE/ONU à prendre avec l'IRU des arrangements pour le transfert requis de fonds pour l'an 2000 ou pour toute autre période conformément aux dispositions de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord en anglais, en deux exemplaires.

Genève, le ... novembre 1998

Genève, le ... novembre 1998

David C. Green
Président
de l'Union internationale
des transports routiers

Yves Berthelot
Secrétaire exécutif
de la Commission économique
des Nations Unies pour l'Europe

Martin Marmy
Secrétaire général
de l'Union internationale
des transports routiers
